



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°127/2026/ARCOP/CRS DU 02 JUILLET 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE KOVAX CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F102/2026 RELATIF À L'ACHAT DE MATÉRIELS INFORMATIQUES, ORGANISÉ PAR L'AGENCE EMPLOI JEUNES

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la correspondance de l'entreprise KOVAX en date du 18 juin 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 18 juin 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1477, l'entreprise KOVAX a saisi l'ARCOP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F102/2026 relatif à l'acquisition de matériels informatiques, organisé par l'Agence Emploi Jeunes ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Agence Emploi Jeunes a organisé l'appel d'offres n°F102/2026 relatif à l'acquisition de matériels informatiques ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2026 de l'État, sur la ligne budgétaire 90041200008242100, est constitué d'un lot unique ;

À la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 22 mai 2026, seize (16) entreprises dont KOVAX et KANIAN PROCUREMENT ont soumissionné ;

À l'issue de la séance de jugement des offres en date du 05 juin 2026, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise KANIAN PROCUREMENT pour un montant Toutes Taxes Comprise (TTC) de quatre-vingt-dix-neuf millions quatre cent cinquante-deux mille sept cent cinquante (99 452 750) FCFA ;

L'entreprise KOVAX s'est vu notifier les résultats de l'appel d'offres, le 10 juin 2026, et estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, le 11 juin 2026, à l'effet de les contester, avant d'introduire le 18 juin 2026, un recours non juridictionnel devant l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise KOVAX invoque l'absence de traçabilité dans le rapport d'analyse, des calculs qui ont été faits par la COJO pour la détermination du seuil de l'offre anormalement basse, ce qui constitue une violation flagrante de l'obligation de transparence et d'impartialité des procédures, privant les candidats évincés de la possibilité de vérifier la régularité des évaluations ;

Selon la requérante, même dans l'hypothèse où les calculs d'usage auraient été correctement appliqués par la COJO, il n'en demeure pas moins que la soumission révisée ou proposée de l'entreprise KANIAN PROCUREMENT, d'un montant de quatre-vingt-dix-neuf millions quatre cent cinquante-deux mille sept cent cinquante (99 452 750) FCFA, se situe largement en deçà du seuil de l'offre anormalement basse (SF2), qu'elle a estimé à cent vingt millions cinq cent soixante-dix-huit mille cinquante (120 578 050) FCFA, sur la base de l'estimation administrative de cent trente-neuf millions trois cent cinquante-huit mille (139 358 000) FCFA et d'une moyenne pondérée des offres de cent cinquante millions sept cent vingt-deux mille cinq cent soixante-trois virgule trente-sept (150 722 563,37) FCFA ;

En outre, elle fait noter que nulle part, le rapport d'analyse n'indique que les dispositions impératives de l'article 74 du Code des marchés publics ont été appliquées, car l'autorité contractante n'a, ni formulé de demande écrite d'explication détaillée adressée à l'entreprise KANIAN PROCUREMENT pour s'assurer de la viabilité économique de sa proposition, ni obtenu de justification valable avant de lui attribuer le marché ;

L'entreprise KOVAX en conclut que cette omission vicie fondamentalement la procédure d'attribution et crée une rupture manifeste d'égalité de traitement entre les soumissionnaires ;

Par conséquent, la requérante sollicite l'intervention de l'ARCOP afin qu'elle ordonne la production complète du rapport d'analyse détaillant la formule de calcul, constate le caractère anormalement bas de

l'offre de l'attributaire ainsi que l'inapplication de l'article 74 du Code des marchés publics et prononce l'annulation des résultats de cet appel d'offres afin de rétablir la légalité de la procédure ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par courrier en date du 23 juin 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'Agence Emploi Jeunes, a transmis les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, **« Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise KOVAX qui s'est vu notifier le rejet de ses offres le 10 juin 2026, disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables, expirant le 19 juin 2026, pour exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 11 juin 2026, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, **« La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief » ;**

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 18 juin 2026, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise KOVAX ;

Que ce n'est qu'après épuisement de ce délai de réponse que l'entreprise KOVAX pouvait valablement exercer son recours non juridictionnel devant l'ARCOP ;

Or, sans attendre l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante pour répondre à son recours gracieux, l'entreprise KOVAX a introduit son recours auprès de l'ARCOP le 18 juin 2026, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable, comme étant précocé ;

DECIDE :

- 1) Le recours non juridictionnel exercé le 18 juin 2026 par l'entreprise KOVAX est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°F102/2026 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise KOVAX et à l'Agence Emploi Jeunes, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE